



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Destinataires :

Messieurs les Présidents de Ligues
Mesdames les Présidentes de Districts
Messieurs les Présidents de Districts

Paris, le 27 mars 2019

Objet: Règlementation médicale pour l'obtention d'une licence arbitre

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement des travaux, menés ces dernières années, relatifs au suivi médical des sportifs, le Médecin Fédéral National, la Commission Fédérale Médicale, le Directeur Médical et l'Association des Médecins Fédéraux Régionaux du Football ont approfondi leurs réflexions auxquelles ont été associées la Ligue du Football Amateur, la Commission Fédérale des Arbitres et la Direction Technique de l'Arbitrage, dans le seul but de veiller à la bonne santé de tous les arbitres de football.

Contrairement aux conditions médicales d'obtention d'une licence pour un joueur de football, l'arbitre ne rentre pas strictement dans le cadre légal récemment modifié par lequel il est demandé un simple certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive tous les trois ans. En effet, il appartient aux fédérations sportives de veiller à encadrer efficacement les conditions d'obtention de licence pour le sportif arbitre pour que celui-ci puisse officier sereinement et en bonne santé.

C'est à ce titre que de nombreuses fédérations sportives ont légitimement amélioré le suivi médical de l'arbitre depuis plusieurs années. Il apparaît alors nécessaire, compte tenu du statut de l'arbitre de football et des contraintes physiques qui lui sont imposées pour sa pratique, de lui apporter toute la considération médicale qu'il mérite.

Conformément au règlement fédéral, l'arbitre est désigné par les instances fédérales et est précisément indemnisé pour l'exercice de son activité. Il est ainsi, comme la joueuse et le joueur de pôles espoir, de centres de formations et de clubs professionnels, soumis à une obligation de suivi médical règlementée par la Commission Fédérale Médicale. Sur la base des constats établis précédemment, tous les bilans médicaux des sportifs dépendants de la Fédération et de ses instances déconcentrées ont été réévalués par les experts cardiologues (dont les Professeurs ALIOT et CARRE qui soutiennent actuellement la recherche nationale sur les morts subites sur les terrains de sport).

Conformément aux recommandations de ces spécialistes, les responsables concernés de la Commission Fédérale Médicale et de la Direction Médicale ont acté de l'évolution de la réglementation médicale pour tous les sportifs placés sous la responsabilité des instances fédérales, et ce, dès la saison 2019 / 2020.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Dans le cadre de cette nouvelle réglementation un arbitre de football devra être examiné tous les ans par un médecin du sport et faire contrôler sa vue par un ophtalmologiste lors de sa première année d'arbitrage en Ligue (cet examen devra être réalisé tous les 4 ans par les arbitres âgés de plus de 35 ans). Tout arbitre de football devra réaliser un électrocardiogramme (ECG) lors de sa première prise de licence puis une fois tous les 5 ans lorsqu'il aura dépassé l'âge de 35 ans (sauf avis contraire du cardiologue). Une épreuve à l'effort devra également être passée tous les 5 ans par l'arbitre âgé de plus de 35 ans.

Ces examens cliniques s'avèrent essentiels pour la prévention des risques d'accidents, dans le cadre de la pratique de l'arbitrage, mais ne permettent pas, toutefois, de diagnostiquer certaines causes de mort subite. En effet, la malformation cardiaque est l'une des causes principales des accidents mortels et celle-ci ne peut être détectée que par la réalisation d'une échographie cardiaque.

Partant de ce constat scientifique, les experts ont donc acté de la nécessité d'ajouter cette échographie cardiaque au bilan médical de l'arbitre une fois dans sa carrière. Ainsi, un arbitre devra avoir réalisé une échographie cardiaque dans les 3 ans qui suivront sa première prise de licence ou dans les 3 ans qui suivront la prise de sa prochaine licence. Par ailleurs, si un arbitre aura déjà réalisé une échographie cardiaque au cours de sa vie, il n'aura bien évidemment pas besoin de refaire cet examen, et ce quel que soit la période au cours de laquelle cet examen aura été réalisé. Il suffira alors à l'arbitre concerné de pouvoir justifier des résultats de cette échographie.

La Commission Fédérale Médicale a bien conscience de la problématique de ce parcours médicale et a souhaité, par conséquent, permettre à un arbitre de bénéficier d'un délai de trois années pour qu'il réalise son échographie cardiaque, tout en insistant sur l'extrême nécessité de réaliser cet examen.

Ces modifications réglementaires s'avèrent essentielles pour préserver la santé de nos arbitres, et, nous l'appelons de nos vœux, à l'avenir pour tous nos sportifs.

Nous souhaitons vous assurer notre présence à vos côtés dans la mise en place de cette nouvelle réglementation médicale et vous apporter, en tant que de besoin, toute notre expertise.

Jean-François CHAPPELLIER
Président de la CFM

Eric BORGHINI
Président de la CFA
Membre du COMEX

Copies : Présidentes et Présidents de CRA, Présidentes et Présidents de CDA, Médecins Fédéraux Régionaux, Directrices et Directeurs de Ligues, Directrices et Directeurs de Districts, CTA

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62